



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

| TARIF DES ABONNEMENTS | | ABONNEMENTS | | ANNONCES ET AVIS | |
|--|-----------|-------------|---|------------------|---|
| | 1 an | 6 mois | | | |
| Etats de l'ex - A. O. F. | 1.200 fr. | 700 fr. | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba. | | 1 la ligne 75 francs |
| France | 1.300 fr. | 800 fr. | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. | | Chaque annonce répétée moitié prix |
| Etranger | 1.400 fr. | 900 fr. | Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. | | (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces) |
| Prix au numéro de l'année courante et précédente | 50 fr. | | Les abonnements et annonces sont payables d'avance | | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants. |
| Prix au numéro des années précédentes | 60 fr. | | | | Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée |
| Par poste, majoration de 5 francs par numéro | | | | | |

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Ministère de la Justice

4 sept. 1964 134 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — Décret accordant des remises de peine 508

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

20 août 1964 640 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Adama Samaké 598

31 août 656 D.I.-2. — Arrêté prononçant la dissolution du Conseil de village de Kamani (cercle de Koulikoro) 598

Ministère des Finances et du Commerce

28 août 1964 645 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Boubacar Diadio, ex-commis d'Administration principal 1^{er} échelon . 599

28 août 646 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Nansa Bagayoko, ex-brigadier-chef de Police de 3^e échelon du cadre local 599

28 août 647 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. N'Ky Diarra, ex-surveillant adjoint 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 509

28 août 648 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Konaté, ex-infirmier adjoint de 4^e échelon du cadre local 509

28 août 649 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Rossi Jacques, ex-chef de bureau principal 3^e échelon des Services financiers 509

29 août 650 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Boubou Niakaté, ex-commis principal des Services administratifs, financiers et comptables du cadre supérieur 509

29 août 651 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Hassimi Tall, ex-instituteur ordinaire de 5^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement . 600

29 août 652 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ousmane Camara, ex-agent d'Exploitation principal des Postes et Télécommunications .. 600

29 août 653 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Sidatti Zouboye, ex-interprète principal de 1^{er} classe 600

1^{er} septembre 658 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M^{me} Fatoumata Sidibé dite Tata, veuve de M. Sékou Diakité, ex-garde républicain 600

Ministère du Développement

3 sept. 1964 664 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de Consommation du 2^e Quartier de Ségou 601

3 septembre 665 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de Consommation du Quartier Diamarabougou (Markala) 601

3 septembre 666 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de Consommation du 3^e Quartier de Ségou 601

Ministère de l'Education nationale

Personnel 601

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et ou Travail

Personnel 602

Gouverneur de région de Ségou

Personnel 504

Gouverneur de région de Sikasso

14 juil. 1964 266. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles de l'Inspection régionale des Contributions diverses et Taxes assimilées . 605

Gouverneur de région de Gao

20 août 1964 65 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Pêcheurs d'Ansongo 605

27 août 66 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement central du cercle de Ménaka 605

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce 605

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Ministère de la Justice

N° 134 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant des remises de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la remise des peines prononcées contre les condamnés ci-dessous :

| NOMS ET PRÉNOMS | PEINES PRONONCÉES | LIEU DE DÉTENTION | REMISE DE PEINE ACCORDÉE |
|--|---|-------------------------|---|
| 1° Jean Vonesch Auguste, né le 16 octobre 1936, à Thiérenbach (Haut-Rhin), fils de Paul Vonesch et de Marie-Thérèse Biecheler, hôtelier domicilié à Bamako. M.D. du 29-1-64. | 5 années d'emprisonnement pour altération de monnaie par la Cour d'Assises du Mali séant à Ségou (audience du 18 juin 1964) | Prison civile de Bamako | Remise totale de la peine d'emprisonnement, sous réserve du paiement des frais de Justice s'élevant à quinze mille deux cent soixante-douze francs maliens. |
| 2° Christian Cruau, né le 6 avril 1939, à Membrolle-sur-Longunée (Maine-et-Loire), fils de Pierre et de Amélie Thuia, ingénieur, professeur à l'École des Travaux publics, domicilié à Bamako. M.D. du 2-6-64. | 3 années d'emprisonnement pour attentat à la pudeur par la Cour d'Assises du Mali séant à Ségou (audience du 18 juin 1964). | Prison civile de Bamako | Remise totale de la peine d'emprisonnement, sous réserve du paiement des frais de Justice s'élevant à la somme de neuf mille cinquante francs maliens. |

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KÉITA.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

640 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 20 août 1964, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de signature du présent arrêté au nommé Adama Samaké, né vers 1927 à Bamako (cercle dudit), fils de feu Fabalé et de feu Malado Diakité, détenu à la prison centrale de Bamako.

656 D.I.-2. — Par arrêté en date du 31 août 1964, est prononcée la dissolution du Conseil de village de Kamani (cercle de Koulikoro), pour fautes graves.

Ministère des Finances et du Commerce

645 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 août 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Diénéba Dia;
Fanta Sow;
M. Ismaïla, né le 18 janvier 1946,
veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère divorcée) de M. Boubacar Diallo, ex-commis d'Administration principal de 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 12.180 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Diénéba Dia, pour compter de la même date, une demi-majoration pour famille nombreuse, au titre de ses enfants :

Aminata, née le 22 juin 1932;
Houry, née le 1^{er} avril 1938;
Oumar, né le 12 octobre 1940;
Sidiki, né le 1^{er} mars 1943.

Le montant annuel en est fixé à 5.484 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Djibrilou, né le 13 juillet 1947;
Ismaïla, né le 18 janvier 1946,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.308 francs.

Le total des pensions de réversion et d'orphelin attribuées aux orphelins de M. Boubacar Diallo pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Diénéba Dia, mère et tutrice désignée.

646 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 août 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mansa Bagayoko, ex-brigadier-chef de Police de 3^e échelon du cadre local pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Djélika, née le 7 juillet 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 901 dont l'intéressé est déjà titulaire.

647 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 août 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, en faveur de chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Fatouma Coulibaly;
Sanata Coulibaly,

veuves de M. N'Ky Diarra, ex-surveillant adjoint de 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 11.620 francs, pour compter du 13 juillet 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 13 juillet 1964 (application des dispositions de l'article 35 de la loi).

648 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 août 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Konaté, ex-infirmier adjoint de 4^e échelon du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 20 juillet 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 521 dont l'intéressé est déjà titulaire.

649 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 août 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, en faveur de M^{me} Rossi Jacques, née Odette Ouattara, veuve de M. Rossi Jacques, ex-chef de bureau principal de 3^e échelon des services financiers.

Le montant annuel en est fixé à 144.400 francs, pour compter du 1^{er} mai 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Louise, Marie, Suzanne, née le 15 décembre 1948;
Auguste, Jean, Firmin, né le 7 novembre 1951,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 28.880 francs.

Le total des pensions temporaires pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des allocations familiales, si celles-ci sont plus avantageuses. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Rossi, née Odette Ouattara, mère et tutrice légale.

650 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 août 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Boubou Niakaté, ex-commis principal des Services administratifs, financiers et comptables, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 19 septembre 1963, pour compter du 1^{er} octobre 1963;

Youssouf, né le 21 juillet 1964, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 552 dont l'intéressé est déjà titulaire.

651 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 août 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Hassimi Tall, ex-instituteur ordinaire de 5^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mountaga, né le 22 mars 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 80 dont l'intéressé est déjà titulaire.

652 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 août 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ousmane Camara, ex-agent d'exploitation principal des Postes et Télécommunications, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Haby, née le 10 août 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 490 dont l'intéressé est déjà titulaire.

653 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 août 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, en faveur de :

M^{mes} Zaïdé Traoré;

Sarta Simpara,

veuves de l'ex-interprète principal de 1^{re} classe Sidatti Zouboye.

Le montant annuel en est fixé à 24.624 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Lalia Zouboye, née le 28 mars 1947;

Hamed Fall, né le 20 mars 1949;

Mariame, née le 3 juillet 1949;

Alimata, née le 3 juillet 1949;

Aichétou, né le 10 décembre 1953;

Sidi Mohamed, né le 15 novembre 1954;

Zéinedine, née le 7 février 1957;

Mamadou, né le 3 avril 1957.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6.156 francs.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

1^o M^{me} Zaïdé Traoré, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Mariame, Alimata, Aichétou et Zéinedine;

2^o M^{me} Sarta Simpara, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Lalia, Hamed Fall, Sidi Mohamed et Mamadou.

658 F.2-B. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1964, une pension de réversion, au taux annuel de huit mille cinq cent trente (8.530) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{me} Fatoumata Sidibé dite Tata, veuve de M. Sékou Diakité, ex-garde républicain, décédé le 19 septembre 1961 à Ségou, à raison de 2.132 francs par trimestre.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 20 septembre 1961.

298 F.2-B. — Par décision en date du 6 juillet 1964, un capital décès de quatre-vingt-deux mille cinq cents (82.500) francs, égal à un an de solde soumise à retenue, de l'ex-sergent des Gardes républicains Thiémoko Ouattara, est accordé à ses ayants cause, ci-dessous désignés, selon la répartition suivante :

1/3 soit vingt-sept mille cinq cents (27.500) francs à M^{me} Alama Camara, seule veuve de l'ex-sergent des Gardes Thiémoko Ouattara;

2/3 soit cinquante-cinq mille (55.000) francs aux orphelins ci-dessous nommés :

Fatouma Ouattara, née le 10 juillet 1946;

Sékou Ouattara, né le 16 novembre 1948,

à raison de vingt-sept mille cinq cents (27.500) francs par orphelin.

Une majoration de vingt-cinq mille (25.000) francs est accordée à chaque orphelin mineur ci-dessus nommé.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M^{me} Alama Camara, mère et tutrice légale.

Par arrêté en date du :

1^{er} septembre 1964. — Les nominations et affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel d'économistes rentrant de stage en France :

1^o A l'Ecole Normale Supérieure de Bamako

M. Sidi Cissé.

2^o Au Centre de Formation Professionnelle de Bamako

M. Tiécoura Dembélé.

3^o Au Centre Lycée Askia Mohamed

M. Moussa Diakité.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service des intéressés.

Par décisions en date des :

19 août 1964. — M. Abdoulaye Traoré, commis d'Administration, est nommé régisseur de la Caisse d'avance du cercle de Bafoulabé (Budget régional), en remplacement de M. Nianamathie Diarra, muté.

M. Abdoulaye Traoré est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance qui lui sera consentie.

Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

24 août 1964. — Une réquisition de transport du lieu de stage (Zurich) à Bamako aller et retour, est accordée à M. Sidi Amar Maïga, stagiaire maliens d'Assurance à Zurich (Suisse).

Moyen de transport : par avion (classe touriste).

M. Moussa Traoré, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au cercle de Djenné.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

25 août 1964. — M. Sidi Mohamed Sangaré, commis d'Administration principal de 3^e échelon, est nommé sous-ordonnateur suppléant au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, en remplacement de M. Issaka Sanogo, commis des Services administratifs, financiers et comptables, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature.

M. Dioukamady Sissoko, comptable de 7^e catégorie, en service au sous-ordonnement du Budget d'équipement, est nommé sous-ordonnateur suppléant de cet organisme.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature.

28 août 1964. — M. Issaka Diané, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, est nommé agent intermédiaire de la Caisse des Recettes et régisseur de la Caisse d'avance du cercle de Bamako (Budget national), en remplacement de M. El Hadji Sécou Cissé, appelé à d'autres fonctions.

M. Issaka Diané est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant des avances qui lui seront consenties et percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

3 septembre 1964. — M. Abdoulaye Fomba, auxiliaire conventionnel, en service au Collège Technique Agricole de Katibougou, est nommé économiste de cet établissement (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou N'Diaye, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service à Yélimané, est nommé régisseur de la Caisse d'avance du Budget régional de ce cercle, en remplacement de M. Gagny Makaté, et cumulativement avec ses fonctions de régisseur de la Caisse d'avance du Budget national.

M. Mamadou N'Diaye est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra

l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement

664 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 3 septembre 1964, la Coopérative de Consommation du 2^e Quartier de Ségou, ayant son siège à Ségou, est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali sous le numéro A 21 de la série A.

665 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 3 septembre 1964, la Coopérative de Consommation de Diamarabougou, ayant son siège à Diamarabougou, est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro A 22 de la série A.

666 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 3 septembre 1964, la Coopérative de Consommation du 3^e Quartier de Ségou, ayant son siège à Ségou, est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro A 20 de la série A.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

5 août 1964. — Les étudiants maliens dont les noms suivent, précédemment en cours d'études en France, sont admis au Lycée technique de Bamako, pour la poursuite normale de leurs études :

Cheick Aba Diop, du Lycée technique nationalisé de Saint-Brieuc où il fréquentait la classe préparatoire au B.E.C.;

Mademba Sylla, du Lycée technique nationalisé de Saint-Brieuc où il fréquentait la classe préparatoire au B.E.C.

La présente décision prendra effet pour compter de la prochaine rentrée scolaire.

7 août 1964. — Les professeurs dont les noms suivent, sont chargés de l'encadrement du stage du second cycle de l'Enseignement fondamental, qui se déroulera à Bamako, du 3 au 30 août 1964 inclus :

A. — PROFESSEURS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE.

1. - Mathématiques

M^{me} Vasseur;

MM. Vasseur;

Louis Le Roux.

2. - Sciences Physiques

MM. Verdôt;
Gatesoupe.

3. - Sciences Naturelles

M^{me} Chrétien.

4. - Lettres

M^{me} Banguio;
M^{me} Mosler;
M. Prisset;

5. - Anglais

M^{me} Rougier.

B. — PROFESSEURS MALIENS

1. - Lettres

MM. Fansé Koné;
Mamadou Sangaré;
Alphonse Sagnan Berthé;
Macono Coulibaly;
Amadou Dembélé;
Oumar Dia;
Yacouba Coulibaly.

2. - Mathématiques

MM. Abdoul Karim Sanogo;
Tiékoura Diarra;
Danséni Bayo;
Sidiki Diarra;
Soba Diarra;
Ousmane Dembélé;
Bamoye Touré.

3. - Sciences Physiques

MM. Issa Yéna;
Zégué Ouattara;
Paul Fernand Doumbia.

4. - Sciences Naturelles

MM. Mamadou Bénoko Diarra;
Hamati Mohamed;
Soumana Maïga;
Bakoroba Soumaré;
Djibrilla Sémaga;
Moussa Doumbia;
Issa Koné.

5. - Histoire-Géographie

MM. Arsiké Dial;
Hella Diallo;
Filifing Konaré;
Idrissa Sibi.

M. Mamadou Diarra, inspecteur de l'Enseignement fondamental, est nommé Directeur du stage.

Le Directeur du stage et le personnel d'encadrement seront rétribués conformément aux articles 3, 4 et 6 de la décision n° 835 M.E.N. du 30 juin 1964 portant organisation du stage du second cycle.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

4 août 1964. — Est abrogé l'arrêté n° 1013 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 1^{er} novembre 1963 portant intégration dans la Fonction publique du Mali, de M. Demba Diabira, commis d'Administration adjoint 4^e échelon en service au Gouvernement de Bamako.

M. Demba Diabira est remis à la disposition du Maire de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

24 août 1964. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 597 S.E.F.P.T.-CAB. du 31 juillet 1964 portant admission de candidats au Cours de Formation Professionnelle des Travaux publics est complété comme suit :

Après :

I. — Admis sur concours

MM. Issa Doucouré, centre de Bamako;
Aliou Kanouté, centre de Bamako.

Ajouter :

M. Sory Diakité, centre de Bamako.

(Le reste sans changement).

26 août 1964. — Les candidats désignés ci-dessous, qui ont subi les épreuves du concours professionnel des 27 et 28 avril 1964 pour le recrutement d'Infirmiers vétérinaires, sont déclarés admis et classés par ordre de mérite :

1. Hamady Guindo Bâ (Nara);
2. Boubacar Traoré (Bamako);
3. Djissèye Mallé (Bamako);
4. Badrah Touré (Bamako);
5. Gagny Doucouré (Nioro);
6. Abdoulaye Théra (San);
7. Navomo Goita (Bamako);
Seydou Sow (Sikasso).

Les cours débiteront le 1^{er} septembre 1964. Le présent arrêté tient lieu de convocation qui permettra aux Commandants de cercle de mettre en route les candidats.

Les candidats désignés ci-dessus sont nommés infirmiers-vétérinaires stagiaires, à partir de la date de la rentrée.

29 août 1964. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours professionnel d'accès au corps supérieur des Secrétaires des Greffes et Parquets :

1. Mamadou Sow, centre de Kayes;
2. Namakoro Diallo, centre de Bamako.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours professionnel d'accès au corps supérieur des Greffiers :

1. Youssouf Kéita, centre de Bamako;
2. Oumar Madyassa Goundiam, centre de Bamako;
Seydou Tidiani Traoré, centre de Ségou;
4. Damass Bambara, centre de Sikasso;

5. Mamadou Ibrahima Koné, centre de Bamako;
Fadio Diatigui Diarra, centre de Sikasso;
7. Gaoussou Sacko, centre de Bamako;
Moussa Maïga, centre de Bamako;
Almoudou Touré, centre de Bamako.

1^{er} septembre 1964. — Les candidats désignés ci-dessous qui ont subi les épreuves du concours direct des 29 et 30 avril 1964 pour le recrutement d'infirmiers-vétérinaires, sont déclarés admis et classés par ordre de mérite :

1. Demba Niang (Nioro);
Sékou Koïta (San);
3. Ismaïla Sanogo (Bamako);
4. Mansa Bakayoko (Kita);
5. Daouda Diarra (Bamako);
6. Mahamane Mama (Bamako);
7. Mamadou Traoré (Bamako);
8. Allaye Bâ (Mopti);
9. Badiomakan Sissoko (Bamako);
Gagay Doucouré (Bamako);
Alou Dembélé (Koutiala);
12. Sékou Konaté (Bamako);
13. Malick N'Diaye (Bamako);
14. Sada Tangara (Bamako);
Abderhamane Diarra (Bamako);
Razagzag Louadagdag (Gao);
17. Mamadou Diarra (Gao);
Fauster Agbanyo (Bamako);
19. Hassa dit Maurice Sanou (Bamako).

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 654 du 1^{er} août 1962, les candidats dont les noms suivent, qui ont obtenu une moyenne égale à 10/20, sont déclarés admissibles et reçus, par ordre de mérite :

20. Jean Dao dit Sény (Ségou);
Gaoussou Koïta (Bamako);
22. Hamèye Badou (Tombouctou);
23. Gaoussou Tangara (Bamako);
24. Amadou Landouré (Bandiagara);
Mensah Dominique (Bamako).

La nomination des élèves désignés à l'article précédent est subordonnée à l'obtention de la moyenne exigée à la sortie.

Les candidats ci-dessous énumérés qui, comme ceux de l'article 2, ont obtenu une moyenne de 10/20, sont déclarés admissibles pour l'année 1964, exclusivement en cas de défaillance ou de démission des candidats cités aux articles 1 et 2 :

26. Niguizanga Dembélé (Bamako);
27. Zoumana Diourté (Bamako);
Modibo Sako (Bamako);
29. Emile Lambert (Gao);
30. Mamadi Diarra (Bamako);
31. Barazo Maïga (Ségou);
32. Seydina Oumar (Nioro);
Souleymane Traoré (San);
Tidiani Diakité (Diré);
35. Ibrahima Bocar (Diré).

Les cours débiteront le 1^{er} septembre 1964. Le présent arrêté tient lieu de convocation qui permettra aux Commandants de cercle de mettre en route les candidats.

3 septembre 1964. — Les inspecteurs de Police stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi

et nommés, à compter du 12 février 1964, inspecteurs de Police de 2^e classe 1^{er} échelon :

- MM. Amadou Dembélé, commissariat Police Koulikoro;
Abdoulaye Youssouf, Sécurité régionale de Sikasso;
Mamadou Koné, commissariat de Police 3^e arrondissement Bamako;
Amadou Zié Sanogo, Direction Services Sécurité;
Ahmadou Koïta, commissariat Police Bandiagara;
Boubacar Diarra, commissariat du 1^{er} arrondissement à Bamako;
Baba Cissé, Direction des Services de Sécurité.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Elié Konaté, titulaire du diplôme d'inspecteur du Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer de Toulouse, est nommé inspecteur-élève des services mixtes, et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie du Mali, pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps supérieur des Greffiers, par arrêté n° 655 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 en date du 29 août 1964, sont nommés dans cet emploi, en qualité de stagiaires :

- MM. Youssouf Kéïta;
Oumar Madyassa Goundiam;
Seydou Tidiani Traoré;
Damass Bambara;
Mamadou Ibrahima Koné;
Fadio Diatigui Diarra;
Gaoussou Sacko;
Moussa Maïga;
Almoudou Touré.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 août 1964.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps supérieur des Secrétaires des Greffes et Parquets par arrêté n° 654 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 en date du 29 août 1964, sont nommés dans cet emploi, en qualité de stagiaires :

- MM. Mamadou Sow;
Namakoro Diallo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 août 1964.

Par décisions en date des :

18 août 1964. — M. Moussa Sidibé, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao-Poste, est affecté à Bamako-Recette principale, en complément d'effectif.

M. Tanor Dieng, agent I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kayes-Technique, dont le congé administratif de 2 mois 21 jours passé à Dakar (République du Sénégal), est expiré le 5 août 1964, reste affecté à Kayes-Technique, en remplacement numérique de M. Ladji Kébé, qui a reçu une autre affectation.

M. Tanor Dieng aura droit à la gratuité du transport, de la limite du Mali à son poste d'affectation, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 61 C.P. du 20 août 1957.

Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de moniteur principal

MM. Kariba Bagayoko, à compter du 1-1-64;
Sirakoro Koné, à compter du 1-1-64;
Moussa Diassana, à compter du 1-1-64;
Abdoulaye Soumagal, à compter du 1-1-64;
Doubangolo Coulibaly, à compter du 1-1-64;
Sadio Diarra, à compter du 1-1-64;
Yanourgou Sanogo, à compter du 1-1-64,
moniteurs principaux de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de moniteur ordinaire

M. Alexandre Traoré, à compter du 1-3-64, moniteur ordinaire 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de moniteur adjoint

MM. Faguimba Dembélé, à compter du 1-1-64;
Diakianous Konaté, à compter du 1-3-64;
Batili Sadio, à compter du 1-4-64;
Mamadou Diallo, à compter du 1-4-64;
Ibrahima Cissé, à compter du 1-6-64,
moniteurs adjoints 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de moniteur adjoint

MM. Ousmane Bocoum, à compter du 14-6-64;
N'Tji Coulibaly, à compter du 14-6-64;
Nouhoun Coulibaly, à compter du 14-6-64;
Balla Sangaré, à compter du 14-6-64;
Lassana Konaté, à compter du 14-6-64;
Monzon Diarra, à compter du 14-6-64;
Samakoun Kéita, à compter du 23-10-63, A.C.C.M.;
Jean Sangaré, à compter du 1-2-64,
moniteurs adjoints 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de moniteur adjoint

M. Seydou Sanou, à compter du 1-2-64, moniteur adjoint 1^{er} échelon.

Sont constatés, au titre de l'année 1964 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des agents du Service de Santé dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'infirmier ordinaire

M^{me} Dramé, née Founé Sow, à compter du 1^{er} janvier 1964, infirmière ordinaire 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de médecin africain principal

M. Alassane Bâ, à compter du 17 juillet 1964, médecin africain principal 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de médecin

M. Yaya Fofana, à compter du 1^{er} septembre 1964, médecin A.M. 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de sage-femme d'Etat principale

M^{me} Coulibaly, née Kadiatou Travélé, à compter du 1^{er} octobre 1964, sage-femme d'Etat principale 1^{er} échelon.

M. Boubou Kéita, facteur stagiaire des Postes et Télécommunications, de retour de stage de formation professionnelle de Dakar, est affecté à Bamako-Direction, en complément d'effectif.

M. Koniba Karembé, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service au cercle de Bandiagara, qui conservait 1 an au titre de rappel d'ancienneté pour services militaires, à la date du 22 février 1962, passe au 4^e échelon de son grade, à compter du 22 février 1963, R.S.M. épuisé.

19 août 1964. — M. Mamadou Sako, commis ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-B.C.T.R., dont le congé administratif de 1 mois 12 jours passé sur place est expiré le 5 août 1964, reste affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

Est et demeure rapportée la décision n^o 1785 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 6 mai 1964, portant suspension de solde de M. Ibrahima Kéita, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'Ecole fondamentale de Kayes N'Din (Kayes).

Il est fait à M. Boubacar Coulibaly, moniteur adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Technique, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde, pour la période de son absence irrégulière constatée à compter du 31 août 1962.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Boubacar Coulibaly, moniteur adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Technique.

La présente décision prendra effet pour compter du 31 août 1962.

Sont constatés, pour compter du 1^{er} semestre 1964, les avancements d'échelon des agents du corps supérieur du Service Météorologique dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique principal

MM. Nama Kéita, pour compter du 1-1-64;
Sory Coulibaly, pour compter du 1-1-64,
adjoints techniques principaux 1^{er} échelon.

Gouverneur de région de Ségou

Par décision en date du :

14 août 1964. — M^{me} Korotimy Sanogo, infirmière 3^e catégorie de la Convention des Employés du Soudan, précédemment en service à Markala, est mutée à la maternité de Sokolo, cercle de Niono, en remplacement de M^{me} Coulibaly, née Madeleine Sangaré, infirmière 3^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce.

M^{me} Sirandou Camara, infirmière 3^e catégorie de la Convention des Employés du Soudan, précédemment en service à Markala, est mutée à Kolongotomo, cercle de Macina, en complément d'effectif.

M^{me} Seck, née Fanta Kanté, infirmière auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 2, en service à Macina, est provisoirement mutée à Markala.

M. Yaya Seck, aide-spécialiste principal 1^{er} échelon, précédemment en service à Macina, est provisoirement muté à Markala, en attendant l'arrivée d'un chirurgien à Macina.

M. Tiémoko Dembélé, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, en fin de congé de convalescence, précédemment en service à Macina, est muté à l'hôpital secondaire de Ségou, pour raison de santé.

M. Issa Diarra, infirmier assimilé principal 1^{er} échelon, précédemment en service à Kokry, est muté à Macina, en remplacement de M. Thiémoko Dembélé, qui reçoit une autre mutation.

M^{lle} Awa Diallo, fille de salle 2^e catégorie des Ouvriers, précédemment en service à Markala, est mutée à la maternité de Kokry, en complément d'effectif.

M^{lle} Diouma Daou, fille de salle 2^e catégorie des Ouvriers, précédemment en service à Markala, est mutée à Sokolo, en remplacement de M^{lle} Bâ, née N'Dèye Guèye, matrone 2^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce, en congé.

M. Zangà Dembélé, manoeuvre permanent 3^e catégorie des Ouvriers, précédemment en service à l'hôpital de Markala, est muté à la maternité de Kokry, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route des intéressés.

Gouverneur de région de Mopti

266. — Par arrêté en date du 14 juillet 1964, sont rendus exécutoires les rôles de l'Inspection régionale des Contributions diverses et Taxes assimilées concernant l'exercice 1964, s'élevant au total à la somme de trente-six millions deux cent quatre-vingt quatorze mille neuf cent quarante-cinq (36.294.945) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 22 juillet 1964.

Gouverneur de région de Gao

65 R.G.-P.E. — Par décision en date du 20 août 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative des Pêcheurs d'Ansongo ayant son siège à Ansongo-Ville.

66 R.G.-P.E. — Par décision en date du 27 août 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement central du cercle de Ménaka ayant son siège à Ménaka-Ville.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS D'ENQUETE

Il est porté à la connaissance de la population de Ségoucouira et Ségoubougou qu'il sera procédé, le mardi 15 septembre 1964 à 7 heures, à une enquête publique et contradictoire d'une concession rurale d'une superficie totale de 7 hectares 73 ares sise à Ségou-Koura, appartenant à M. Samacoro Coumaré, Directeur de la Société mutuelle de Développement rural à Ségou.

Sommation est faite aux assistants de relever tous les droits exercés sur le terrain demandé en concession et ses titulaires. Avis est également donné aux collectivités exerçant des droits coutumiers sans titre écrit sur le terrain, qui devront en demander contestation par requête introduite auprès du Commandant de cercle de Ségou, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

Le présent avis sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ségou, le 31 août 1964.

Pour le Commandant de cercle :
L'Adjoint.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte des copies des titres fonciers numéros 362 et 363 et des certificats d'inscription hypothécaire et des délégations de loyers s'y rapportant.

2-2.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

ROYAUME DU CAMBODGE
LE 17 JUILLET 1954

AMNONGES

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission d'Amnonges pour l'année 1954.

AVIS PRODIGE

Il est avis que la Commission d'Amnonges pour l'année 1954 a été constituée par le Roi le 15 mai 1954.

Le rapport de la Commission d'Amnonges pour l'année 1954 est le suivant :
1. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
2. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
3. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.

Le rapport de la Commission d'Amnonges pour l'année 1954 est le suivant :
1. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
2. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
3. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.

Le rapport de la Commission d'Amnonges pour l'année 1954 est le suivant :
1. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
2. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
3. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.

Le rapport de la Commission d'Amnonges pour l'année 1954 est le suivant :
1. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
2. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
3. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.

Le rapport de la Commission d'Amnonges pour l'année 1954 est le suivant :
1. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
2. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
3. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.

ROYAUME DU CAMBODGE
LE 17 JUILLET 1954

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission d'Amnonges pour l'année 1954.

Il est avis que la Commission d'Amnonges pour l'année 1954 a été constituée par le Roi le 15 mai 1954.

Le rapport de la Commission d'Amnonges pour l'année 1954 est le suivant :
1. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
2. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
3. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.

Le rapport de la Commission d'Amnonges pour l'année 1954 est le suivant :
1. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
2. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
3. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.

Le rapport de la Commission d'Amnonges pour l'année 1954 est le suivant :
1. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
2. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
3. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.

Le rapport de la Commission d'Amnonges pour l'année 1954 est le suivant :
1. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
2. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
3. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.

Le rapport de la Commission d'Amnonges pour l'année 1954 est le suivant :
1. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
2. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.
3. Le nombre des amnonges pour l'année 1954 est de 100.